

## ARRETE DU MAIRE

Services Techniques  
**GESTION DOMAINE PUBLIC**  
JV/SF/CD/VB

**N°19 P / 2017**

### **STATIONNEMENT / CIRCULATION**

**AVENUE MOTTET**

**MISE EN PLACE D'UN STOP  
AU DEBOUCHE  
DU CHEMIN DES CIGALES**

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L. 2213-1 à L 2213-3,

**VU** Le Code de la Route, et notamment les articles R110-2, R 411-1 à R 411-6 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Maire dans la commune et à la mise en place de signalisation, R411-25 et R415-6,

**VU** les instructions Interministérielles sur la signalisation routière 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie,

**VU** l'article 14 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié).

**VU** la demande de Monsieur l'Adjoint au quartier de St Jacques,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse.

## CONSIDERANT

**Considérant** que l'Avenue Mottet débouche sur le Chemin des Cigales sans visibilité des véhicules venant de la droite, que cette absence de visibilité rend l'application de la priorité à droite dangereuse,

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route n'est pas assurée,

**Considérant** la demande de l'Adjoint du quartier à ce que des dispositifs de sécurisation soient réalisés,

## ARRETONS

### ARTICLE PREMIER :

Tout conducteur circulant sur l'Avenue Mottet, doit marquer un temps d'arrêt « STOP » à son intersection formée avec le chemin des Cigales, selon le Code de la Route et les articles associés.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, tel que prescrit dans l'article R415-6 du Code de la Route.

### ARTICLE II :

Un miroir sera placé en face du débouché de l'avenue Mottet, pour améliorer les conditions de visibilité, à titre palliatif, car il ne permet en aucune manière d'évaluer les distances et vitesses d'approche des véhicules circulant sur l'axe prioritaire.

**ARTICLE III : SIGNALISATION DE POLICE**

Mise en place d'une signalisation verticale et horizontale :

**STOP**

- Panneau de position : AB 4.
- Marquage au sol par bande blanche sur la largeur de la voie circulée concernée par le STOP.

- Signalisation avancé / Pré signalisation :

- Panneau AB 5 avec panonceau de distance

Ces panneaux et panonceaux doivent être visibles de nuit et être implantés dans des conditions de distance et de hauteur réglementaire.

**CET ARRETE PREND EFFET DES LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE POLICE ADAPTEE AUX CHOIX RETENUS ET OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE SECURITAIRE.**

**ARTICLE IV : RECOURS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE V :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, 24 MAI 2017

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse

Arrêté n°19 P / 2017